Règlement relatif à la distribution d'eau potable

REGLEMENT RELATIF À LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE GLETTERENS

La Commission administrative :

Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
Vu le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) ;
Vu le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC ; RSF 710.11) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

ÉDICTE :

CHAPITRE I : Objet

Art. 1 But et champ d'application

[1] Le présent règlement régit :
a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
b) les rapports entre la commune et les usagers ;
c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

[2] Ce règlement s'applique :
a) à tous les usagers auxquels la commune fournit ou doit founrnir de l'eau potable ;
b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

[3] Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE II : Distribution de l'eau potable

Art. 2 Principe

[1] La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

[2] La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable

[1] Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.

[2] En outre, les distributeurs tiers dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

[3] La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

[4] La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

[1] Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises

[1] La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'usager.

[2] La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau

[1] La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

[2] Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

[3] Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable

[1] La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

a) en cas de force majeure ;
b) en cas d'incidents d'exploitation ;
c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
d) en cas de sécheresse persistante ;
e) en cas d'incendie ;
f) suite à des interruptions causées par de tiers.

[2] La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

[3] La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

[4] La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

[1] La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

[2] En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAV et le Service de l'environnement (SEn).

Art. 9 Mesures sanitaires

[1] La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

[2] Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

[3] La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable

[1] Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé

[1] Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable

[1] Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

Art. 13 Fuites d'eau

[1] La commune engage des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux usagers.

[2] Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

[3] Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 23 est applicable.

CHAPITRE III : Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Art. 14 Surveillance

[1] La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Art. 15 Réseau de conduites, définition

[1] Le transport de l'eau potable est assuré par :

a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes;
b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Art. 16 Bornes hydrantes

[1] La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

[2] Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

[3] L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.

[4] En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

[5] L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur et est facturable (par ex. remplissage de piscine).

Art. 17 Utilisation du domaine privé

[1] L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 18 Protection des conduites publiques

[1] Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

[2] La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Art. 19 Définition

[1] Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Art. 20 Installation

[1] En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

[2] Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.

[3] Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

[4] Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

[5] Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.

[6] Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 25).

[7] Le propriétaire ou son mandataire, remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'au compteur.

[8] Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Art. 21 Type de branchement

[1] La commune détermine le type de branchement d'immeuble, l'endroit de raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public.

[2] La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Art. 22 Mise à terre

[1] Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

[2] En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

Art. 23 Entretien et renouvellement

[1] Seule la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peut procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

[2] Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau, la vanne d'arrêt, ainsi que la partie du branchement située sur le domaine privé, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais d'entretien et de réparation. Les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communales sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

[3] La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

[4] Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

[5] Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

[6] En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement (par ex. en cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné), la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire dans les plus brefs délais, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

[7] Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinés à d'autres abonnés.

[8] Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales ; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagement concernant leur réseau privé.

Art. 24 Branchement d'immeuble non utilisé

[1] En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

[2] Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

[3] La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Art. 25 Installation

[1] Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

[2] Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

[3] En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.

[4] La commune décide du type de compteur.

Art. 26 Utilisation du compteur

[1] L'usager ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

Art. 27 Emplacement

[1] La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

[2] Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds. Pour les résidences secondaires il doit être placé à l'intérieur. En cas de pose à l'extérieur, il doit être placé dans une chambre d'un diamètre minimum de 100 cm, accessible en tout temps.

[3] Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Art. 28 Prescriptions techniques

[1] Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

Art. 29 Relevés

[1] La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

[2] Les périodes de relevés sont fixées par la commune.

[3] Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés selon le barème défini dans la fiche des tarifs, mais au maximum de Fr. 25.- par relevé.

[4] Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

Art. 30 Contrôle du fonctionnement

[1] La commune révise périodiquement le compteur à ses frais.

[2] L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

[3] Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

[4] Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Art. 31 Définition

[1] Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.
[2] Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Art. 32 Retour d'eau

[1] Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

Art. 33 Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

[1] Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.
[2] Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE IV : Finances

Section 1 : Généralités

Art. 34 Autofinancement

[1] La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Art. 35 Couverture des coûts

[1] La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

a) de la taxe de raccordement ;
b) de la charge de préférence ;
c) de la taxe de base annuelle ;
d) de la taxe d'exploitation ;
e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
f) de contributions de tiers.

Art. 36 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

[1] Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Art. 37 Taxe de raccordement

a) Fonds situé en zone à bâtir

[1] La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

[2] Elle est calculée comme suit : au maximum CHF 12.00 par m^2, résultant de la surface affectée à la zone à bâtir multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée selon l'annexe 01, faisant partie intégrante du présent règlement.

[3] Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m^2, lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

Art. 38 b) Fonds situé hors zone à bâtir

[1] Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 37.

[2] En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le Conseil communal détermine cette surface en tenant compte du plan d'aménagement local.

Art. 39 Charge de préférence

[1] Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

[2] Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 37.

Art. 40 Déduction de la taxe de raccordement

[1] Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence acquitté.

Art. 41 Taxe de base annuelle

a) Fonds situé en zone à bâtir

[1] Pour les fonds situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

[2] Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

[3] La taxe est calculée comme suit : au maximum CHF 0.20 par m^2, résultant de la surface affectée à la zone à bâtir multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée selon l'annexe 01, faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 42 b) Fonds situé hors zone à bâtir

[1] Pour les fonds raccordés, situés hors zone à bâtir, la taxe est calculée comme suit : au maximum CHF 0.20 par m^2 de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m^2, et multiplié par un indice théorique fixé à 1.0.

Art. 43 Taxe d'exploitation

[1] La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 3.00 par m^3 d'eau consommée, selon compteur.

Art. 44 Prélèvement d'eau temporaire / Eau de construction

[1] Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

[2] Le prix de l'eau temporaire est fixé selon le volume d'eau temporaire prélevé selon les critères de l'art. 43.

[3] Dans le cadre de travaux d'une durée supérieure à 5 jours, un compteur provisoire sera installé.

[4] Dans le cadre de transformation ou d'agrandissement, l'eau nécessaire à ces travaux doit passer par le compteur existant de l'immeuble. En cas d'impossibilité, un compteur provisoire sera installé.

Art. 45 Délégation de compétence

[1] Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans la fiche des tarifs de l'eau potable.

Section 3 : Modalités de perception

Art. 46 Perception

a) Exigibilité de la taxe de raccordement

[1] La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

[2] Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Art. 47 b) Exigibilité de la charge de préférence

[1] La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

Art. 48 c) Exigibilité de la taxe de base annuelle

[1] La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

Art. 49 Débiteur

[1] Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

[2] Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

[3] Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds. A l'exception des terrains qui font l'objet d'un droit de superficie (DDP), dans ce cas le débiteur est le superficiaire ou usufruitier, conformément à l'art. 27 LEP.

Art. 50 Délais de paiement

[1] Les contributions mentionnées aux articles 37 à 44 du présent règlement sont payables selon les modalités indiquées aux articles 46 à 48, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Art. 51 Facilités de paiement

[1] Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE V : Emoluments

Art. 52 Emolument

[1] La commune perçoit un émolument fixé en fonction du temps effectivement consacré, selon un tarif horaire de Fr. 150.00 au maximum pour ses services rendus dans le cadre d'une autorisation ou de contrôles effectués dans le cadre du présent règlement.

[2] Le montant total de l'émolument ne peut pas dépasser Fr. 10'000.00.

[3] Dans les limites des montants prévus aux alinéas 1 et 2, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

CHAPITRE VI : Intérêts moratoires

Art. 53 Intérêts moratoires

[1] Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

CHAPITRE VII : Sanctions pénales et voies de droit

Art. 54 Sanctions pénales

[1] Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 20 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 32 et 33 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20 à Fr. 1'000 selon la gravité du cas.

[2] Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

[3] Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

[4] Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 55 Voies de droit

[1] Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuves et joint les documents utiles en sa possession.

[2] Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

[3] S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE VIII : Dispositions finales

Art. 56 Abrogation

[1] Le règlement du 17 décembre 2007 relatif à la distribution d'eau potable est abrogé.

Art. 57 Entrée en vigueur

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027, sous réserve de son approbation par la Direction de développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Adopté par la Commission administrative le 26 octobre 2026

La Secrétaire Le Président

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Annexes :
Annexe 01 : Indices applicables pour le calcul des taxes

ANNEXE 01

INDICES BRUTS D'UTILISATION DU SOL (IBUS) APPLICABLES POUR LE CALCUL DES TAXES

Les indices bruts d'utilisation du sol (IBUS) pris en compte pour le calcul des taxes sont les suivants :

Type de zone	**Indice brut d'utilisation du sol (IBUS) pris en compte**
Zone de centre village **ZCV**	IBUS fixé par le règlement communal d'urbanisme (RCU)[1]
Zone résidentielle à moyenne densité 1 **ZRMD 1**	IBUS fixé par le RCU[2]
Zone résidentielle à faible densité 1 **ZRFD 1**	IBUS fixé par le RCU[3]
Zone résidentielle à faible densité 2 **ZRFD 2**	IBUS fixé par le RCU[4]
Zone d'activités **ZACT**	1.00
Zone d'intérêt général **ZIG**	IBUS fixé par le RCU[5]
Zone caravaning **ZC**	0.80
Zone agricole **ZA**	1.00

Ainsi adopté par la Commission administrative le 26 octobre 2026

La Secrétaire — Le Président

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

[1] Actuellement 1.00
[2] Actuellement 0.80
[3] Actuellement 0.60
[4] Actuellement 0.60
[5] Actuellement 0.90

Fiche des tarifs

La Commission administrative

Vu l'art. 45 du règlement relatif à la distribution de l'eau potable

décide

Article 1 Taxes

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon les tarifs suivants, hors TVA :

a) Tarif du relevé (art. 29) : CHF 25.-

b) Tarif du m^2 pris en compte pour le calcul de la taxe unique de raccordement (art. 37) : CHF 12.-

c) Tarif du m^2 pris en compte pour le calcul de la taxe de base annuelle dans la zone à bâtir (art. 41) : CHF 0.15

d) Tarif du m^2 pris en compte pour le calcul de la taxe de base annuelle hors zone à bâtir (art. 42) : CHF 0.15

e) Tarif du m^3 de la taxe d'exploitation (art. 43) : CHF 1.35.

Article 2 Abrogation

La fiche des tarifs adoptée le 17 décembre 2007 est abrogée.

Article 3 Entrée en vigueur

Cette fiche des tarifs entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Adoptée par la Commission administrative le 26 octobre 2026

La Secrétaire :

COMMUNE GLETTERENS

Le Président :

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

POST CH AG

CH-3003 Berne SPR; aur

Christel Carrard
Administratrice communale
Place du Tilleul 1
1544 Gletterens

Par courriel : administration@gletterens.ch et alma.vexinaw@rwb.ch

Numéro du dossier : PUE-331-1234
Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Prise de position du Surveillant des prix concernant le projet de règlement relatif à la distribution de l'eau potable et la fiche des tarifs de la commune de Gletterens

Mesdames, Messieurs,

En date du 2 avril 2026, ainsi que par l'échange de courriels qui a suivi, vous nous avez transmis pour avis les documents concernant la modification du règlement relatifs à la distribution de l'eau potable et de la fiche des tarifs de la commune de Gletterens (ci-après « commune »).

Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la prise de position suivante.

1. Aspects formels

La loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La commune dispose d'un monopole local pour l'approvisionnement en eau sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant remplies, la LSPr s'applique.

L'art. 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 al. 1 LSPr). « *L'autorité mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique* » (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Audrey Regli
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
audrey.regli@pue.admin.ch
https://www.preisueberwacher.admin.ch/

2. Analyse du projet

2.1 Modifications prévues

La commune a l'intention d'ajuster les taxes de l'eau comme suit :

en vigueur	projet dès le 01.01.2026
Taxe d'exploitation par m^3 d'eau consommée, selon compteur CHF 1.50 / m^3	**Taxe d'exploitation** par m^3 d'eau consommée, selon compteur CHF 1.35 / m^3
Taxe de base annuelle CHF 41.00 par appartement, studio, parcelle de caravaning ou exploitation commerciale, artisanale ou autre + CHF 45.00 par compteur de 3/4" et 1" ou CHF 60.00 par compteur de 1 1/4" et plus	**Taxe de base annuelle** Pour les fonds situés en zone à bâtir ou hors zone à bâtir: CHF 0.15 / m^2 résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée selon l'annexe du règlement
Taxe unique de raccordement 8 ‰ de la valeur inscrite sur le permis de construire au minimum: CHF 2'000.00 par bâtiment d'un appartement ou d'une exploitation + CHF 1'000 par appartement, studio,caravane ou exploitation supplémentaire	**Taxe unique de raccordement** Pour les fonds situés en zone à bâtir ou hors zone à bâtir: CHF 12 par m^2, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée selon l'annexe du règlement Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m^2, lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive
Taxe unique de raccordement Pour les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau CHF 1.50 m^2 (surface de la parcelle)	**Charge de préférence** Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir et ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs 70% de la taxe de raccordement

Pour plus de détails sur la structure tarifaire, veuillez consulter les documents transmis par la commune.

Les recettes annuelles issues des taxes récurrentes baisseraient ainsi d'environ CHF 90'000[1].

[1] Selon la « Note de calcul - Commune de Gletterens - Calcul de la taxe eau potable mise à jour de l'annexe du règlement - 22VD039 - Version 007 du 02.04.2026 RWB Vaud SA », les recettes projetées s'élèveraient à environ CHF 150'000 par an. Dans le compte d'exploitation 2025, des recettes d'environ CHF 240'000 sont comptabilisées.

2.2 Base pour l'évaluation

L'évaluation est basée sur les principes décrits dans les documents suivants : « guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » du Surveillant des prix.

2.3 Couverture des charges

L'évaluation des charges et des revenus attendus avec les nouvelles taxes a montré que le service de distribution d'eau potable de la commune pourra garantir une couverture des charges adéquate. Le Surveillant des prix renonce ainsi à formuler un avis à cet égard.

2.4 Révision partielle du modèle de calcul de la taxe de base

La commune prévoit une taxe de base de CHF 0.15 par m^2 de surface de terrain déterminante multipliée par l'indice d'utilisation IBUS fixé pour la zone à bâtir considérée.

Le Surveillant des prix ne recommande pas les méthodes de calcul des taxes basées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir. Ces méthodes engendrent souvent des cas particuliers problématiques et imposent dans des zones mixtes ou industrielles le même traitement pour des cas de figure qui sont de toute évidence opposés. En effet, il peut s'avérer que des émoluments identiques soient perçus pour des entreprises avec des exploitations de parcelles très différentes, ce qui n'est pas conforme au principe d'égalité de traitement et au principe d'équivalence.

L'article 41 du modèle-type de règlement communal relatif à la distribution d'eau potable du canton de Fribourg[2] offre aux communes la possibilité d'appliquer une taxe de base en fonction du calibre des compteurs (variante B)[3] ou une taxe de base en fonction du nombre d'unités de raccordement (loading units LU ; variante C).

Outre les modèles recommandés par les associations professionnelles, le Surveillant des prix considère également que la combinaison des taxes par raccordement et des taxes par logement[4] serait appropriée pour le calcul de la taxe de base.

Pour le calcul de la taxe de base, le Surveillant des prix propose à la commune d'appliquer l'une des variantes proposées plus haut.

---

[2] Le modèle de règlement-type est consultable sur le lien : https://www.fr.ch/document/123171.

[3] Si les entrées générées par la taxe de base proposée dans la variante B dépassent le 50% des entrées totales annuelles, le Surveillant des prix recommande l'introduction d'une taxe par unité locative et parallèlement, la réduction proportionnelle des taxes calculées sur le débit nominal. Cette approche permettrait de mieux respecter le principe d'égalité de traitement et d'éviter d'appliquer des taxes abusives aux maisons mono-familiales.

[4] Dès que la taxe par logement dépasse l'équivalant de 50 m^3 de consommation d'eau, il est recommandé de déterminer la taxe par logement selon la taille des appartements.

2.5 Adaptation des taxes de raccordement

Les taxes de raccordement servent à faire participer les payeurs de taxes au financement de la mise en place de l'infrastructure. Elles ne constituent toutefois pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par des fonds de tiers.

Plusieurs méthodes sont applicables pour déterminer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des adaptations importantes, afin de garantir l'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement.

La situation est différente lorsqu'il s'agit d'une simple répercussion des coûts, comme c'est le cas pour les frais d'équipement (charges de préférence). Selon le principe de causalité, rien ne s'oppose à la répercussion des coûts d'équipement sur les propriétaires fonciers. Bien au contraire : il serait même problématique que l'ensemble des payeurs de taxes préfinance l'équipement de nouvelles zones à bâtir.

Le Surveillant des prix propose que les nouvelles taxes de raccordement soient fixées de manière à ce que les écarts – à la hausse comme à la baisse – restent inférieurs à 20 % pour la majorité des types de bâtiments par rapport à la situation actuelle.

2.6 Contribution à la couverture des coûts

Les taxes prévues doivent uniquement couvrir les coûts annuels imputables, ainsi que, le cas échéant, le préfinancement admis.

Il est important que tous ceux qui utilisent les infrastructures, bénéficient de prestations ou occasionnent des coûts contribuent équitablement à leur financement. En particulier, la commune devrait assumer sa consommation en eau, par exemple pour les fontaines publiques.

La commune a indiqué par courriel du 7 mai 2026 qu'elle ne facturait pas sa propre consommation d'eau et qu'il n'était pas prévu de le faire.

Le Surveillant des prix invite la commune à assumer sa propre part des coûts, conformément aux principes de causalité et d'équivalence.

3. Avis

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix propose à la commune de Gletterens :

- ***d'appliquer l'un des modèles de taxe de base proposés au point 2.4 ;***
- ***que les nouvelles taxes de raccordement soient fixées de manière à ce que les écarts – à la hausse comme à la baisse – restent inférieurs à 20 % pour la majorité des types de bâtiments par rapport à la situation actuelle ;***
- ***d'assumer sa propre part des coûts, conformément aux principes de causalité et d'équivalence.***

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 14 al. 2 LSPr, l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et s'en expliquer si elle s'en écarte. Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir votre décision. La prise de position du Surveillant des prix sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si vous estimez qu'elle contient des secrets d'affaires ou de fonction, veuillez nous le signaler lors de la transmission de votre décision.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Niederhauser Beat GBR9J0
22.05.2026

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix